

Arrêté n°2022 DCPAT/BE-58 en date du 21 avril 2022

portant des prescriptions complémentaires à la société Aigle International pour l'usine de production d'articles chaussants qu'elle exploite sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-206 du 13 janvier 1997 autorisant la société AIGLE INTERNATIONAL à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune d'INGRANDES-SUR-VIENNE, en zone industrielle Nord une usine de production d'articles chaussants, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-094 en date du 15 juin 2004 autorisant Monsieur le Directeur de la société AIGLE International à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Saint-Ustre à Ingrandes-sur-Vienne, un établissement spécialisé dans l'entreposage de vêtements, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-049 en date du 20 février 2014 portant mise à jour du classement des installations classées par la société AIGLE INTERNATIONAL, ZI Saint Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE ;

Vu le document de référence « Aspects économiques et effets multi-milieux » (BREF « ECM ») daté de juillet 2006 ;

Vu le document de référence « Chimie fine organique » (BREF « OFC ») daté d'août 2006 ;

Vu le document de référence « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » (BREF « CWW ») daté de mai 2016 ;

Vu le document de référence « Chimie organique » (BREF « LVOC ») daté de novembre 2017 ;

Vu l'étude technico-économique référencée « PCHP170097 » datée du 3 janvier 2019, réalisée par le bureau d'études IRH ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires datée d'avril 2019, réalisée par le bureau d'études SFERI Architecture & Environnement ;

Vu l'étude technico-économique référencée « CACILB193038 / RACILB04098-01 » datée du 20 novembre 2020, réalisée par le bureau d'études Ginger Burgeap ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 16 mars 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant au projet d'arrêté formulées par courriel en date du 31 mars 2022 ;

Considérant que le VI du b2 du point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 et que le V de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisés disposent que les valeurs limites d'émission diffuse des composés organiques volatils (COV) et de concentrations de ces mêmes composés dans les rejets canalisés, prescrites dans ces mêmes arrêtés, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires datée d'avril 2019 susvisée conclut que les risques sanitaires liés aux effluents atmosphériques des installations de la société Aigle International sises sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne sont acceptables pour les populations riveraines ;

Considérant qu'un SME relatif au secteur de la transformation du caoutchouc est restitué dans l'étude du 20 novembre 2020 susvisée et que ce dernier évalue l'émission annuelle cible (EAC) du site à 17 613 kg (équivalent carbone) de COV pour l'année de référence 2012 pour une production lors de cette même année de 738 115 paires de bottes définissant un objectif de flux spécifique cible (FSC) de COV de 23,9 g (équivalent carbone) par paire de bottes produite ;

Considérant que l'exploitant produit des bottes dont le caoutchouc constitue la matière première ;

Considérant que l'exploitant a procédé, dans les études du 3 janvier 2019 et du 20 novembre 2020 susvisées, à l'analyse des meilleures techniques disponibles au regard des documents de référence « OFC », « CWW » et « LVOC » susvisés ;

Considérant que l'exploitant analyse, dans l'étude du 20 novembre 2020 susvisée, l'acceptabilité économique des dispositifs de traitement des COV au regard d'une méthodologie appliquée en Belgique, présentée dans le document de référence « ECM » susvisé, et que les seuils d'acceptabilité sont basés sur des évaluations financières de réduction des émissions qu'il y a lieu d'actualiser ;

Considérant que l'exploitant conclut dans l'étude du 20 novembre 2020 susvisée qu'il n'est pas économiquement acceptable de mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs de traitement permettant d'atteindre l'émission annuelle cible de 17 613 kg (équivalent carbone) de COV définie dans cette même étude et qu'il sollicite une dérogation aux attendus réglementaires ;

Considérant que l'exploitant conclut dans l'étude du 20 novembre 2020 susvisée qu'il est économiquement acceptable de traiter les effluents atmosphériques des installations encollage des semelles d'usure « SU », chambre régulée, préparation dissolution, encollage haut volume 1 « HV1 », atelier séries limitées « SL », encollage « formation » et haut volume 2 « HV2 » et que ces traitements aboutissent à une émission de COV de 40,5 g (équivalent carbone) par paire de bottes produite ;

Considérant que l'analyse technico-économique contenue dans l'étude du 20 novembre 2020 susvisée montre que les traitements proposés par l'exploitant aboutissent à un ratio coût efficacité (RCE) de 17 500 € par tonne d'émission de COV évitée alors que le seuil économique acceptable défini par cette même analyse est fixé à 20 000 € par tonne d'émission de COV évitée ;

Considérant que l'exploitant est par conséquent en capacité économique de mettre en œuvre des dispositifs de traitement complémentaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Identification

Les dispositions applicables à la société Aigle International (numéro SIREN : 314 397 712), dont le siège social est situé 57 boulevard Montmorency à Paris (75 016), pour l'établissement qu'elle exploite ZI Saint-Ustre à Ingrandes-sur-Vienne (86 220), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dispositions abrogées

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 sont abrogées.

ARTICLE 3 - Dérogation

Il est dérogé à l'objectif d'émission de COV de 23,9 g (équivalent carbone) par paire de bottes produite issue des éléments contenus dans l'étude technico-économique du 20 novembre 2020 susvisée.

ARTICLE 4 – Définition de la valeur cible

Le flux spécifique cible (FSC) est fixé à 40,5 g (équivalent carbone) de COV émis par paire de bottes produite.

ARTICLE 5 – Actualisation de l'étude technico-économique

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- recherche des mesures complémentaires permettant de réduire les émissions de COV et d'atteindre, selon la méthodologie développée dans l'étude technico-économique du 20 novembre 2020 susvisée, un ratio coût-efficacité (RCE) de 20 000 €/tonne d'émission de COV évitée ;
- transmet à l'inspection une note listant les mesures étudiées, chaque mesure étant associée à une analyse permettant de justifier son caractère économiquement acceptable ou inacceptable.

L'exploitant produit une actualisation de l'étude technico-économique du traitement des émissions de COV à chaque évolution des meilleures techniques disponibles recensées notamment dans les documents de référence (BREF) « LVOC » (chimie organique), « OFC » (chimie fine organique) et « CWW » (systèmes communs de traitement des eaux et gaz résiduaux dans l'industrie chimique).

Cette actualisation est produite dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de publication du résumé du document de référence concerné. Si elle conclut à l'opportunité de mettre en œuvre de nouvelles mesures de traitement des émissions de COV, celles-ci sont réalisées dans un délai n'excédant pas quatre ans à compter de la même date.

ARTICLE 6 – Dispositifs de traitement des rejets canalisés

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un réseau de collecte et un dispositif de traitement des effluents solvantés issus des points de rejet des activités suivantes :

- encollage des semelles d'usure « SU » ;
- chambre régulée ;
- préparation dissolution ;
- encollage haut volume 1 « HV1 » ;
- atelier séries limitées « SL » ;
- encollage « formation » et haut volume 2 « HV2 ».

Deux mois après la mise en œuvre effective du dispositif de traitement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse des effluents traités, permettant notamment d'apprécier le taux d'abattement obtenu.

ARTICLE 7 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant établit chaque année un plan de gestion des solvants et le transmet à l'inspection des installations classées. Ce document évalue en outre l'émission de COV par paire de bottes produite et liste les actions réalisées ou planifiées afin de réduire les émissions solvantées afin de tendre vers une valeur d'émission de COV de 23,9 g (équivalent carbone) par paire de bottes produite, correspondant au FSC défini à partir des données du SME contenu dans l'étude technico-économique du 20 novembre 2020 susvisée.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 9 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Ingrandes-sur-Vienne, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ingrandes-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de la commune de Ingrandes-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Aigle International ;

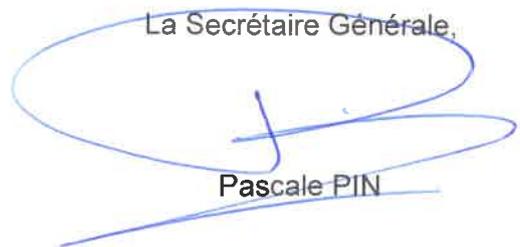
et dont copie sera transmise à :

- madame la maire d'Ingrandes-sur-Vienne ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 21 avril 2022

Le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Pascale PIN

